Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/794

7.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/794 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/686 en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique et la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 160, paragraphe 1, et son article 164, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains et de lutte contre celles-ci, y compris des dispositions concernant l'enregistrement et l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'envois de produits germinaux dans l'Union.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission ([2]) a été adopté dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit des règles complémentaires concernant l'agrément des établissements de produits germinaux, la tenue de registres relatifs aux produits germinaux et la traçabilité de ceux-ci, ainsi que les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.

(3) Les articles 16 et 18 du règlement délégué (UE) 2020/686 prévoient que les vétérinaires de centre et les vétérinaires d'équipe doivent veiller à ce que les animaux donneurs ne présentent ni symptômes ni signes cliniques d'aucune maladie de catégorie D et à ce qu'aucune des maladies de catégorie D pertinentes pour les bovins, les porcins, les ovins ou les caprins n'ait été signalée dans l'établissement d'origine, la station de quarantaine ou le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de collecte des produits germinaux. Ces exigences concernent également l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ne prévoient pas, pour ces deux maladies, l'exigence d'absence de signalement pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de collecte des produits germinaux.

(4) L'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique sont deux maladies très similaires d'un point de vue épidémiologique et elles concernent les mêmes espèces répertoriées. Elles sont toutes deux des maladies vectorielles soumises à des exigences spécifiques de test fréquent dans les cas où elles ont été signalées au cours d'une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme, d'ovocytes ou d'embryons et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre. Les tests de dépistage des animaux donneurs de sperme des espèces bovine, ovine et caprine dans les centres de collecte de sperme pour les maladies de catégorie D autres que l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique sont principalement effectués sur une base annuelle, tandis que les tests de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, s'ils sont signalés dans un État membre ou une zone d'État membre, devraient être effectués au moins tous les 7 ou 28 jours en cas d'utilisation d'un test d'identification de l'agent responsable, ou entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme en cas d'utilisation d'un test sérologique. Ce fait, et la nécessité d'aligner les exigences de l'Union sur les

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 174 du 3.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/686/oj).

recommandations de l'OMSA, justifient l'introduction d'une approche différente pour ces deux maladies par rapport aux autres maladies de catégorie D dans le règlement délégué (UE) 2020/686. Par conséquent, il convient de supprimer l'exigence d'absence de signalement d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique dans l'établissement d'origine, la station de quarantaine et le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de collecte des produits germinaux et de modifier en conséquence les articles 16 et 18 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(5) En outre, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]), tel que récemment modifié par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission ([4]), reclasse l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) comme une maladie de catégorie D + E, alors que cette infection avait précédemment été classée comme une maladie de catégorie C + D + E. Cette modification du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 s'applique à partir du 1 novembre 2026. À la suite de cette reclassification, les règles relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» officiel ou les programmes d'éradication, y compris les exigences applicables aux mouvements de produits germinaux à l'entrée dans un État membre ou une zone d'État membre indemne de maladie ou dans un État membre ou une zone d'État membre soumis à un programme d'éradication énoncées dans la partie II, chapitre 2, section 4, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ([5]) et dans son annexe V, partie II, ont été modifiées par le règlement délégué (UE) 2026/797 de la Commission ([6]). Ces modifications du règlement délégué (UE) 2020/689 s'appliquent à partir du 1 novembre 2026. Par conséquent, les exigences énoncées dans ces dispositions du règlement délégué (UE) 2020/689 relatives au statut «indemne de maladie» officiel d'un État membre ou d'une zone d'État membre ou à la mise en œuvre d'un programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) cessent de s'appliquer à partir du 1 novembre 2026. En conséquence, il convient de modifier l'annexe II, partie 5, chapitre II, du règlement délégué (UE) 2020/686 en supprimant les références au statut «indemne de maladie» et à un programme d'éradication de cette maladie.

(6) L'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/686 établit les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements de produits germinaux d'animaux des familles *Camelidae* et *Cervidae* vers d'autres États membres, y compris les exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24). Ces exigences devraient être alignées sur les exigences applicables aux bovins, ovins et caprins donneurs énoncées à l'article 16 et à l'annexe II, partie 5, chapitre II, du règlement délégué (UE) 2020/686, tel qu'il a été modifié par le présent règlement délégué.

(7) L'annexe II, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 établit des conditions de police sanitaire supplémentaires applicables aux équidés donneurs. Conformément au chapitre I, point 1, a), iii), et au chapitre II, point 2, c), de la partie 4 de ladite annexe, les équidés donneurs doivent être soumis à un test de dépistage de la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*). Conformément au chapitre 3.6.2 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA sur la métrite contagieuse équine (version de mai 2022), pour les tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR), il n'est pas nécessaire d'utiliser un milieu de transport pour transmettre des écouvillons au laboratoire et ces écouvillons pour PCR doivent être testés au plus tard 7 jours après l'échantillonnage. Par conséquent, l'annexe II, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 devrait être modifiée en supprimant l'obligation d'utiliser un milieu de transport de la méthode de test PCR pour la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission du 26 janvier 2026 modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne la classification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en tant que maladie répertoriée (JO L, 2026/169, 27.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/169/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) 2026/797 de la Commission du 27 mars 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 en ce qui concerne les programmes d'éradication et le statut «indemne de maladie» liés à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) (JO L, 2026/797, 7.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/797/oj).

(8) L'annexe II, partie 5, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686 établit des exigences en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique. Il convient de modifier les exigences applicables à ces maladies en tenant compte de la reclassification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) de maladie de catégorie C + D + E en maladie de catégorie D + E à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

(9) Étant donné que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 en ce qui concerne la reclassification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en tant que maladie de catégorie D + E s'appliquent à partir du 1 novembre 2026, le présent règlement délégué devrait également s'appliquer à partir de cette date.

(10) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/686 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2020/686 est modifié comme suit:

1) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le point d), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) ils ont été détenus dans des établissements où aucune maladie de catégorie D concernant ces animaux, autre que l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, n'a été signalée;»;

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le jour de la collecte du sperme, des ovocytes ou des embryons, ils ne présentaient ni symptômes ni signes cliniques des maladies suivantes:

i) les maladies de catégorie D visées au point d), ii);

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);

iii) l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique;

iv) les maladies émergentes visées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/429;».

2) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme, ils ne présentaient ni symptômes ni signes cliniques des maladies suivantes:

i) les maladies de catégorie D visées à l'article 16, point d), ii);

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);

iii) l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique;

iv) les maladies émergentes visées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/429;»;

b) le point b), i), est remplacé par le texte suivant:

«i) aucune des maladies de catégorie D concernant les bovins, les porcins, les ovins ou les caprins, autre que l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, n'a été signalée au cours des 30 jours précédents au moins;»;

c) le point c), i), est remplacé par le texte suivant:

«i) dans lequel, pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte et d'au moins 30 jours après la date de la collecte du sperme ou, dans le cas de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme, aucune des maladies de catégorie D concernant les bovins, les porcins, les ovins, les caprins ou les équidés, autre que l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, n'a été signalée;».

3) L'article 38 est modifié comme suit:

a) le point g) est supprimé;

b) le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) satisfont aux conditions de police sanitaire en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique prévues dans la partie 5, chapitres II et III, de l'annexe II;».

4) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1 novembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/686 est modifiée comme suit:

1) La partie 4 est modifiée comme suit:

a) au chapitre I, le point 1, a), iii), est remplacé par le texte suivant:

«iii) un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) effectué, avec un résultat négatif dans chaque cas, sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours et, en tout cas, au plus tôt 7 jours (traitement systémique) ou 21 jours (traitement local) après un éventuel traitement antimicrobien administré à l'étalon donneur, au moins sur les sites suivants:

— le fourreau (prépuce),

— l'urètre,

— la fosse du gland.

Les échantillons mis en culture sont placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire.

Les échantillons sont soumis à au moins l'un des tests suivants:

— culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins 7 jours pour l'isolement de *Taylorella equigenitalis*, mise en place dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures si les échantillons sont conservés au froid pendant le transport,

ou

— PCR ou PCR en temps réel pour la détection du génome de *Taylorella equigenitalis*, effectuée dans un délai de 7 jours à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;»;

b) au chapitre II, le point 2, c), est remplacé par le texte suivant:

«c) être soumis à un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) effectué, avec un résultat négatif dans chaque cas, sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés sur l'animal donneur en aucun cas moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après un éventuel traitement antimicrobien administré à l'animal donneur, au moins sur les sites suivants:

— les muqueuses de la fosse clitoridienne,

— les sinus clitoridiens.

Les échantillons sont prélevés durant la période d'au moins 30 jours visée au point a) à deux occasions à un intervalle minimal de 7 jours dans le cas du test visé au point i) ou à une seule occasion dans le cas du test visé au point ii).

Les échantillons visés au point i) sont placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire.

Les échantillons sont soumis à au moins l'un des tests suivants:

i) culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins 7 jours pour l'isolement de *Taylorella equigenitalis*, mise en place dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures si les échantillons sont conservés au froid pendant le transport;

ou

ii) PCR ou PCR en temps réel pour la détection du génome de *Taylorella equigenitalis*, effectuée dans un délai de 7 jours à compter du prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.».

2) La partie 5 est modifiée comme suit:

a) le chapitre II est modifié comme suit:

i) le point 1, a), est remplacé par le texte suivant:

«a) ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte du sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'un État membre dans lequel/laquelle aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 2 années précédentes au moins dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;»;

ii) le point 1, b), est remplacé par le texte suivant:

«b) ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte du sperme et pendant celle-ci dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);»;

iii) le point 2, a), est remplacé par le texte suivant:

«a) ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte des ovocytes ou des embryons et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'un État membre dans lequel/laquelle aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 2 années précédentes au moins dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;»;

iv) le point 2, b), est remplacé par le texte suivant:

«b) ils ont été détenus pendant une période de 60 jours avant la collecte des ovocytes ou des embryons et pendant celle-ci dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);»;

b) le chapitre III est modifié comme suit:

i) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Conditions applicables aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux animaux des familles *Camelidae* et *Cervidae* en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique**»;

ii) au point 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les bovins, les ovins, les caprins et les animaux des familles *Camelidae* et *Cervidae* qui sont donneurs de sperme doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes:»;

iii) le point 1, b), est remplacé par le texte suivant:

«b) ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte du sperme et pendant celle-ci dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique;»;

iv) au point 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les bovins, les ovins, les caprins et les animaux des familles *Camelidae* et *Cervidae* qui sont donneurs d'ovocytes destinés à la production *in vitro* d'embryons et donneurs d'embryons obtenus *in vivo* doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes:»;

v) le point 2, b), est remplacé par le texte suivant:

«b) ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte des ovocytes ou des embryons et pendant celle-ci dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique;».